

CC 487

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

sur un projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'indication des prix dans les établissements qui offrent des services de photographie.

Bruxelles, le 2 novembre 2015

RESUME

Le ministre de l'Economie et des Consommateurs a demandé l'avis du Conseil de la Consommation sur un projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'indication des prix dans les établissements qui offrent des services de photographie.

L'arrêté royal dont l'abrogation est proposée poursuit les mêmes objectifs que l'article VI.2 à 7 du Code de droit économique et que l'arrêté royal du 30 juin 1996 relatif à l'indication du prix des produits et des services et au bon de commande.

Le Conseil n'a pas de remarques particulières sur le projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'indication des prix dans les établissements qui offrent des services de photographie.

Le Conseil de la consommation, saisi le 19 août 2015 par le Ministre de l'Economie et des Consommateurs, d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'indication des prix dans les établissements qui offrent des services de photographie , a approuvé le présent avis le 2 novembre 2015 moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au Ministre de l'Economie et des Consommateurs et au ministre des Classes moyennes, des Indépendants et des PME.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 19 août 2015 par laquelle le Ministre de l'Economie et des Consommateurs demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu le Code de droit économique, l'article VI, 2 à 7 ;

Vu l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'indication des prix dans les établissements qui offrent des services de photographie ;

Vu l'arrêté royal du 30 juin 1996 relatif à l'indication du prix des produits et des services et au bon de commande ;

Vu le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu le projet d'avis rédigé par Monsieur De Koning (REOC) ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du Bureau du 22 octobre 2015 ;

Vu la procédure écrite, comme prévue à l'article 7bis du règlement d'ordre intérieur, pour l'approbation définitive par le Conseil de la Consommation ;

EMET L'AVIS SUIVANT :

Le ministre de l'Economie et des Consommateurs a demandé l'avis du Conseil de la Consommation sur un projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'indication des prix dans les établissements qui offrent des services de photographie.

L'arrêté royal dont l'abrogation est proposée poursuit les mêmes objectifs que l'article VI.2 à 7 du Code de droit économique et que l'arrêté royal du 30 juin 1996 relatif à l'indication du prix des produits et des services et au bon de commande.

Le Conseil n'a pas de remarques particulières sur le projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'indication des prix dans les établissements qui offrent des services de photographie.